

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° SPAE /2023/147**

**PORTANT ORGANISATION ET TARIFICATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRE POUR LA CAMPAGNE 2023/2024**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 151/2012, (UE) n°652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le Code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1, L.203-4, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-2, D.221-3 et R.224-3;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté modifié du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et à la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10 janvier 2023 relative au programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 08 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.
- VU** la convention quadripartite du 20 septembre 2023 relative à la campagne de prophylaxie 2023-2024 ;

Considérant l'absence d'accord entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs de l'Oise, sur les tarifs des actes vétérinaires à pratiquer dans le cadre de la présente campagne de prophylaxie 2023-2024 lors des deux réunions bipartites des 10 et 16 octobre 2023 ;

Considérant, dans ces conditions, la nécessité pour l'autorité administrative de fixer les tarifs des opérations de prophylaxie selon la liste de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes des maladies réglementées, de conserver ce statut sont de deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel. Ces mesures sont précisées par les arrêtés ministériels susvisés relatifs aux maladies animales.
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel. Ces mesures sont précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre des articles L. 203-1 et L. 203-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne, s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

Article 3 : Sont interdits et frappés de nullité, tous les actes ainsi que tous les documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie, lorsque lesdits actes auront été réalisés par un vétérinaire non habilité à cet effet par la directrice départementale de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement, pour les prophylaxies collectives, d'un autre vétérinaire sanitaire.

Article 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sans l'accord préalable de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et uniquement en cas de force majeure.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la DDPP.

Article 6 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, et sont eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 7 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. Le vétérinaire sanitaire informe la DDPP si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

Article 8 : Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant une contention efficace de leurs animaux. Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informe la DDPP, en portant cette information sur le document d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avertir par écrit la section départementale de la FRGDS et en informera la DDPP, en portant cette information sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 9 : Les tarifs de rémunération des vétérinaires cités à l'article 2, qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnées aux articles 10 à 32, sont fixés par la Préfète de l'Oise en annexe 3 du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024.

Article 11 : Tout propriétaire ou détenteur de bovins qui, à titre permanent ou non, et quel que soit le motif de détention (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 2 un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel à son vétérinaire sanitaire pour effectuer les opérations de prophylaxie dans son exploitation.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté relatives à la brucellose, la tuberculose et à la leucose bovine enzootique ne s'appliquent pas aux cheptels bovins déclarés infectés ou suspects de l'être par la brucellose, la tuberculose ou la leucose, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une

qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose. Les dispositions relatives aux autres maladies s'appliquent quel que soit le statut sanitaire du troupeau vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose ou la leucose bovine enzootique.

Article 13 : La communication entre les acteurs, la transmission de la liste des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des opérations de prophylaxie se font tel que prévu dans la convention quadripartite relative à la campagne de prophylaxie 2023-2024.

Tout bovin éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires d'identification réglementaires doit faire l'objet d'un signalement par le vétérinaire sanitaire à la DDPP dans les 48 heures, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné,
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires d'identification réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 14 : Est défini comme atelier dérogatoire toute unité de production de bovins destinés uniquement à la boucherie, élevés dans une même exploitation et bénéficiant d'une dérogation aux opérations de prophylaxie obligatoire pour la campagne en cours, délivrée par la DDPP. L'atelier bovin dérogatoire doit avoir une structure et une conduite d'élevage strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique, à la tuberculose bovine, à l'IBR, à la BVD et à l'hypodermose bovine, et protégé de tout contact avec la faune sauvage.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux articles 16, 17 et 18 peuvent ne pas être appliqués aux bovins destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement dérogatoires tels que définis ci-dessus.

Sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, les contrôles sérologiques concernant l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, prévus aux articles 19, 20 et 21 peuvent ne pas être appliqués aux animaux des ateliers bovins dérogatoires exclusivement détenus dans un bâtiment dédié fermé. Ces ateliers dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle d'évaluation réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation pour le renouvellement de la dérogation. Cette visite est à réaliser en début de campagne afin de s'assurer du respect des conditions de dérogation pour la campagne en cours et dans tous les cas avant le 30/04/2024.

Article 15 : En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 susvisé et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, des mesures de surveillance renforcée peuvent être prescrites par décision individuelle de la Préfète dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose, de la brucellose ou de la leucose bovine enzootique.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUBERCULOSE

Article 16 : En application des points 1 et 2 de l'article 12 de l'arrêté du 08 octobre 2021, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département de l'Oise sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique. Cependant, les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au sens de l'article 5 du même arrêté, sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculinations comparatives (IDC). Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans selon les modalités précisées par une décision individuelle de la Préfète ;
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par IDC. Ce dépistage concerne les bovins âgés de plus de 12 mois pendant une période de 5 ans maximum ;
- les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification "indemne de tuberculose" ou que les obligations de formation en matière de biosécurité, prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021, n'ont pas été respectées, font

l'objet d'un dépistage annuel par IDC des bovins âgés de plus de 12 mois, jusqu'à ce qu'ils aient mis en place des mesures correctives.

Les bovins des ateliers dérogatoires sont également soumis au dépistage de la tuberculose lorsqu'ils ne sont pas détenus exclusivement en bâtiment, et s'ils n'ont pas la qualification officiellement indemne de tuberculose ou s'ils sont considérés comme cheptel à risque conformément à l'alinéa 3 du présent article.

Tout résultat non négatif constitue une suspicion de tuberculose et doit être transmis à la DDPP le plus rapidement possible et au plus tard 48 heures après sa lecture, à l'aide du compte rendu figurant en annexe 1 du présent arrêté, afin de mettre en œuvre les suites prévues dans l'instruction technique 2021-817 relative à la gestion des suspicions de tuberculose.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BRUCELLOSE

Article 17 : Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise. Elles sont réalisées annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, selon les modalités suivantes :

- Dans les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait de mélange du cheptel contrôlé .
- Les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ainsi que les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes, ne livrant pas régulièrement du lait en laiterie, sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 18 : Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine, effectuées selon un rythme quinquennal, sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur les territoires des communes figurant en annexe 2 du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- Dans les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait de mélange du cheptel contrôlé.
- Les autres cheptels bovins sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE – IBR

Article 19 : Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes :

1 – Cheptels reconnus indemnes d'IBR :

- Les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse bimestrielle sur le lait de mélange, s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) » ou par une analyse semestrielle sur le lait de mélange s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) – allègement », obligatoirement complétée par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif.
- Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique annuel :
 - sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) »
 - ou
 - sur 40 bovins âgés de 24 mois et plus s'ils disposent de la qualification « indemne d'IBR (vacciné) – allègement »

En l'absence de bovins de 24 mois et plus, le dépistage portera sur les bovins de 12 mois et plus.

2 – Cheptels non indemnes d'IBR au sens de l'arrêté du 5 novembre 2021 susvisé :

Ils sont soumis à un examen sérologique portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus, non reconnus infectés, au plus tard le 31 janvier 2024.

3 – Cheptel reconnu « à risques » vis-à-vis de l'IBR :

Les troupeaux bovins peuvent être reconnus « à risques » pour au moins l'un des motifs suivants :

- existence d'un lien épidémiologique avec un troupeau reconnu infecté d'IBR lors de la campagne de prophylaxie précédente,
- la présence d'un atelier dérogatoire d'engraissement de bovins sur le même site qu'un atelier d'élevage bovin non dérogatoire
- la présence d'un centre de rassemblement de bovins sur le même site que l'atelier d'élevage bovin.

Les opérations de prophylaxie de ces cheptels doivent être réalisées au plus tard le 31 janvier 2024 quelle que soit leur qualification initiale vis-à-vis de l'IBR.

Tout bovin nouvellement reconnu infecté d'IBR sera géré conformément à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-19 du 10 janvier 2023 susvisée.

SECTION VI: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DIARRHÉE VIRALE BOVINE - BVD

Article 20 : Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance. Les veaux présentant un résultat non négatif sont déclarés "Infectés Permanents Immunotolérants" (IPI).

Dans les cheptels non dépistés par prélèvement de cartilage auriculaire, le dépistage est réalisé par prélèvement sanguin. Les animaux présentant un résultat non négatif font l'objet d'un dépistage complémentaire réalisé après 4 à 6 semaines afin de déterminer leur statut de "virémique transitoire" ou de IPI.

Les animaux reconnus IPI doivent être éliminés du troupeau sous 15 jours, à destination exclusive de l'abattoir, par transport sécurisé sans rupture de charge, ou de l'équarrissage.

SECTION VII : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'HYPODERMOSE BOVINE - VARRON

Article 21 : La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel et orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

- dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de laits de mélange;
- dans les autres cheptels : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (éventuellement les mêmes bovins que ceux concernés par le dépistage de la brucellose ou de la leucose) ;
- contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'organisme à vocation sanitaire,(OVS).

Les vétérinaires sanitaires des cheptels faisant l'objet du dépistage en sont informés par le DAP.

SECTION VIII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 : Les prélèvements sanguins prévus aux articles 17 à 21 sont manipulés avec soin afin d'éviter le risque d'hémolyse et identifiés à l'aide des étiquettes à code-barres, détachées du DAP correspondant, et apposées dans le sens de la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que la lecture électronique du code-barres puisse se faire.

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, 31 avenue Paul Claudel 80044 à AMIENS. Le directeur du laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées ou ont été mal appliquées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux petits détenteurs d'ovins et/ou caprins. Les petits détenteurs sont définis comme suit (conditions cumulatives) :

- détention, au plus, de 5 petits ruminants de plus de six mois
- absence de SIRET
- absence d'autres espèces sensibles à la brucellose
- absence de vente, prêt, ou mise en pension dans d'autres troupeaux
- absence d'abattage en abattoir sauf pour la consommation personnelle

Article 24 : La prophylaxie ovine-caprine s'effectue durant la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUBERCULOSE

Article 25 : La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche *post mortem* des animaux infectés fondée sur l'observation puis l'analyse des lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA BRUCELLOSE

Article 26 : Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et caprins du département de l'Oise.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal à l'exception des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose, qui font l'objet d'un dépistage annuel.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les animaux suivants :

- tous les ovins et caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois présents ;
- tous les ovins et caprins introduits (hors naissances) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en lactation ou ayant atteint la maturité sexuelle sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de détention de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble des femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 27 : La prophylaxie des suidés s'effectue dans la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024.

SECTION I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 28 : Les dépistages obligatoires de la peste porcine classique s'effectuent en élevage de sélection et/ou de multiplication par un contrôle sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 29 :

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Oise (déclaré indemne par la décision n° 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

- sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire par le vétérinaire sanitaire, de toute suspicion à la DDPP.

- sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, avec un contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15;
- sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
 - pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15 ;
 - pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE AVIAIRE

SECTION I : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SALMONELLES

Article 30 : Les troupeaux de volailles de rente détenant 250 animaux ou plus sont soumis à un dépistage obligatoire des infections à salmonelles des groupes 1 et 2, selon les modalités décrites en annexe I, de l'arrêté ministériel du 27 février 2023 susvisé.

Les prélèvements nécessaires à ces dépistages sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Le cas échéant, il doit désigner la ou les personnes chargées de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leurs compétences techniques et de leurs connaissances des modalités de dépistage.

Les couvoirs mettent en œuvre une surveillance de l'état sanitaire de leurs établissements selon les modalités décrites à l'annexe I du même arrêté.

SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)

Article 31 : La vaccination contre l'IAHP est interdite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 susvisé.

Par dérogation, les élevages détenant 250 canards ou plus, des types Mulard, Pékin et Barbarie, destinés à la consommation, sont soumis à compter du 1er octobre 2023 :

- à une vaccination obligatoire contre l'IAHP à l'aide d'un vaccin bénéficiant d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire, pour toute nouvelle bande de canards mise en place. La vaccination est réalisée par le vétérinaire sanitaire mandaté ou sous sa supervision.

- à une surveillance passive réalisée quotidiennement par chaque détenteur, comportant une analyse de la mortalité et des critères d'alerte ainsi que la réalisation hebdomadaire de 5 prélèvements (écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés) sur les canards vaccinés morts, pour une recherche du virus IAHP par un laboratoire agréé ou reconnu . L'absence de mortalité est mentionnée dans le registre de l'élevage.

- à une surveillance active réalisée par le vétérinaire sanitaire mandaté, comprenant une visite vétérinaire mensuelle comprenant un examen clinique et la réalisation de 60 prélèvements (écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés) sur des canards vivants vaccinés, pour la recherche du virus IAHP par un laboratoire agréé, ainsi que 20 prélèvements sanguins en fin de cycle de production pour une analyse sérologique réalisée par un laboratoire agréé.

La liste des laboratoires est consultable sur : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE APICOLE

Article 32 : Les mesures de surveillance du cheptel apicole sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et les vétérinaires sanitaires mandatés à cette fin par la DDPP.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration aux vétérinaires sanitaires ou aux techniciens sanitaires chargés du contrôle, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que pour le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

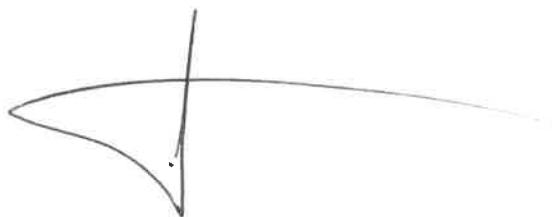
Article 33 : L'arrêté préfectoral N° SPAE 2022/102 du 16 novembre 2022 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour la campagne 2022/2023 est abrogé.

Article 34 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 35 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations, le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 NOV. 2023

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line that curves downwards on the left side.

Catherine SÉGUIN

| Commune | code | Commune | code | Commune | code |
|-------------------------|------|-----------------------|------|----------------------|------|
| BAILLEUL LE SOC | 040 | CHEPOIX | 146 | ESPAUBOURG | 220 |
| BARGNY | 046 | CHEVINCOURT | 147 | ESSUILES ST RIMAUT | 222 |
| BEAUVAIS | 057 | CHEVREVILLE | 148 | ESTREE ST DENIS | 223 |
| BERNEUIL EN BRAY | 063 | CHEVRIERES | 149 | EVE | 226 |
| BETHISY SAINT PIERRE | 068 | CHIRY OURSCAMPS | 150 | LE FAYEL | 229 |
| BETZ | 069 | CHOISY AU BAC | 151 | FAY ST QUENTIN | 230 |
| BITRY | 072 | CHOQUEUSE LES BENARDS | 153 | FERRIERES | 232 |
| BLINCOURT | 078 | CINQUEUX | 154 | FEUQUIERES | 233 |
| BONNEUIL EN VALOIS | 083 | CIRES LES MELLO | 155 | FLAVACOURT | 235 |
| BONVILLERS | 085 | CLAIROIX | 156 | FLAVY LE MELDEUX | 236 |
| BORAN SUR OISE | 086 | COMPIEGNE | 159 | FLEURINES | 238 |
| BORNEL | 088 | CONCHY LES POTS | 160 | FONTAINE LAVAGANNE | 242 |
| BOUILLANCY | 091 | CONTEVILLE | 161 | FONTAINE ST LUCIEN | 243 |
| BOULLARE | 092 | CORBEIL CERF | 162 | FONTENAY TORCY | 244 |
| BOULOGNE LA GRASSE | 093 | CORMEILLES | 163 | FOUQUEROLLES | 251 |
| BOURSONNE | 094 | COUDRAY S/ THELLE | 165 | FOURNIVAL | 252 |
| BOUTENCOURT | 097 | COUDUN | 166 | FRESTOY VAUX | 262 |
| BRAISNES | 099 | COULOISY | 167 | FROCOURT | 264 |
| BRENOUILLE | 102 | COURCELLES LES GISORS | 169 | FROISSY | 265 |
| BRETEUIL | 104 | COURTEUIL | 170 | GANNES | 268 |
| BRETIGNY | 105 | COURTIEUX | 171 | GAUDECHARD | 269 |
| BREUIL LE SEC | 106 | COYE LA FORET | 172 | GENVRY | 270 |
| BREUIL LE VERT | 107 | CRAMOISY | 173 | GERBEROY | 271 |
| BROQUIERS | 110 | CRAPEAUMESNIL | 174 | GLATIGNY | 275 |
| BROYES | 111 | CREIL | 175 | GREMEVILLERS | 288 |
| BURY | 116 | CREPY EN VALOIS | 176 | GUIGNECOURT | 290 |
| CAISNES | 118 | CREVECOEUR LE GRAND | 178 | HARDIVILLERS | 299 |
| CAMBRONNES LES CLERMONT | 120 | CRISOLLES | 181 | HAUTE EPINE | 304 |
| CAMPAGNE | 121 | CUIGNIERES | 186 | HERMES | 313 |
| CAMPEAUX | 122 | CUTS | 189 | HODENC EN BRAY | 315 |
| CANDOR | 124 | DAMERAUCOURT | 193 | HODENC L EVEQUE | 316 |
| CANNECTANCOURT | 126 | DARGIES | 194 | LA HOUSOYE | 319 |
| CANNY SUR MATZ | 127 | DELINCOURT | 195 | JOUY SOUS THELLE | 327 |
| CANNY SUR THERAIN | 128 | LA DRENNE | 196 | MAISONCELLE TUILERIE | 377 |
| CARLEPONT | 129 | DOMFRONT | 200 | PONTPOINT | 508 |
| CATENOY | 130 | DOMPIERRE | 201 | | |
| CATIGNY | 132 | DUVY | 203 | | |
| CAUFFRY | 134 | ELENCOURT | 205 | | |
| CHAMANT | 138 | EMEVILLE | 207 | | |
| CHAMBLY | 139 | ENENCOURT LEAGE | 208 | | |
| CHAMBORS | 140 | LA CORNE EN VEXIN | 209 | | |
| LA CHAPELLE EN SERVAL | 142 | ERMENONVILLE | 213 | | |
| CHAUMONT EN VEXIN | 143 | ERQUINVILLERS | 216 | | |
| CHAVENCON | 144 | ESCAMES | 217 | | |
| CHELLES | 145 | ESCLES ST PIERRE | 219 | | |

**Annexe 3 : TARIFS DES ACTES VÉTÉRINAIRES DANS L'OISE
CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2023-2024**

| INTERVENTIONS | Tarifs en € HT |
|--|----------------|
| Frais de déplacement (au-delà des premiers 15 km aller-retour) | 0,67/km |
| Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité | Frais réels |
| Fourniture des médicaments et des réactifs | Frais réels |
| Frais d'expédition des prélèvements et des documents | Frais réels |
| BOVINÉS | |
| INTERVENTIONS | Tarifs en € HT |
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus) | 46,25 |
| Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique | 46,25 |
| Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 46,25 |
| Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale/visite de maintien) | 99,97/42,60 |
| Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (assainissement / visite d'exploitation infectée) | 46,25 |
| Prélèvement de sang à l'unité | 2,94 |
| Prélèvement de lait à l'unité | 2,49 |
| Autre prélèvement biologique par animal | 5,11 |
| Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité | 3,03 |
| Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité* | 7,96 |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité | 1,34 |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | 46,25 |
| * montant après déduction de la participation financière de l'État (de 6,15€ HT) | |
| PETITS RUMINANTS | |
| INTERVENTIONS | Tarifs en € HT |
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus) | 46,25 |
| Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique | 46,25 |
| Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 46,25 |
| Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (Avec brucellose/sans brucellose) | 46,25 |
| Prélèvement de sang à l'unité (20 premières/suivantes) | 1,30 |
| Prélèvement de lait à l'unité | 1,28 |
| Autre prélèvement biologique par animal | 5,11 |
| Épreuve d'intradermotuberculation simple à l'unité | 3,03 |
| Épreuve d'intradermotuberculation comparée à l'unité* | 1,52 |
| Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité | 1,34 |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | 46,25 |

| SUIDÉS | |
|---|-----------------------|
| INTERVENTIONS | Tarifs en € HT |
| Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (15 premiers kilomètres inclus) | 46,25 |
| Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) | |
| Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) | |
| Réalisation d'une évaluation sanitaire | 46,25 |

| VOLAILLES | |
|--|-----------------------|
| INTERVENTIONS | Tarifs en € HT |
| Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (15 premiers kilomètres inclus) | 46,25 |